



## PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
AP N° 07-1003 du 23 mars 2007

ARRETE

Autorisant l'exploitation temporaire d'un centre de  
transfert de DIB à Périgny  
par la Sas ISS Environnement

Le Préfet de Charente Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et notamment son article 23,

VU la demande présentée le 12 septembre 2006 par la SAS ISS Environnement dont le siège social est 65 rue Ordener, 75899 Paris Cedex 18, en vue d'être autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Périgny, un centre de transfert de DIB issus d'installations classées ou non,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 25 octobre 2006,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 FEVRIER 2007

Le demandeur entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 15 février 2007 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant, sur ledit projet, dans les délais impartis,

CONSIDERANT que les propositions contenues dans la demande et les dispositions du présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime,

ARRETE

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

La Société ISS Environnement dont le siège social est situé 65 rue Ordener 75899 PARIS CEDEX, est autorisée à exploiter temporairement sur le territoire de la commune de Périgny, 1 avenue Louis Lumière, un centre de transfert de déchets industriels banals comprenant les installations classées suivantes :

NUNERO NUMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
167 a 322 - A	Centre de transfert de déchets urbains et assimilés provenant d'installations classées ou non	18000 t /an	A

L'autorisation est accordée pour une durée limitée à six mois renouvelable une fois.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations de l'établissement sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

### **2.2 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.3 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **2.4 - Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **2.5 - Arrêt définitif des installations**

A l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34 -2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article 34-1 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets encore présents sur le site ;
- des interdiction ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### **2.6 - Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et moyens adaptés à l'activité.

### **2.7 - Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 - ADMISSIONS**

**3.1** L'établissement ne recevra que les DIB produits par les ménages, artisans, commerçants, industriels et provenant d'installations classées ou non en vue de les transférer dans des véhicules de plus grande capacité et les évacuer pour valorisation ou élimination.

La provenance des déchets est limitée aux départements de la Charente-Maritime et limitrophes.

**3.2** La liste des déchets, objets ou produits acceptés sur l'installation est fixée comme suit : végétaux, minéraux, papiers, cartons, plastiques d'emballage et éléments en matière plastique, polystyrène, caoutchouc, palettes, bois et emballages en bois, déchets d'équipement électriques et électroniques, déchets de chantiers, de travaux publics, verres, éléments métalliques, cuirs secs, textiles, pneumatiques.

L'admission normale des déchets suivants est interdite : ordures ménagères brutes, déchets dangereux, déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : non pelletables, pulvérulents non conditionnés, contaminés ;

Tout déchet liquide non autorisé sera systématiquement dirigé vers un bac muni d'une rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du contenant.

**3.3** Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

**3.4** Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

**3.5** Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

#### **ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENTS**

**4.1** Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

**4.2** Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

**4.3** Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité des produits stockés à l'extérieur.

**4.4** Les aires et bennes de réception des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

**4.5** Les activités de transfert seront effectuées sur une aire constituée d'un sol revêtu suffisamment lisse pour éviter l'accrochage des matières et résistant à l'abrasion et dont les parois sont construites en matériaux non transparents. Son dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de cet emplacement.

**4.6** Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

#### **ARTICLE 5 - EXPLOITATION**

**5.1** L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

**5.2** Les accès au site sont limités au personnel de l'exploitant.

La réception des déchets se fera dans la plage horaire de 7 h à 18 h du lundi au vendredi inclus et de 7 h à 12 h le samedi.

**5.3** Le transport des produits issus du centre de tri en direction des installations de valorisation ou d'élimination se fera dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet ou d'un dispositif de couverture efficace, avant le départ de l'établissement.

**5.4** Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Un registre journalier informatisé ou non des sorties, mentionnera, la nature et la destination en filière autorisée, le nom du transporteur, la date et le volume et le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination. L'exploitant doit être en mesure de justifier la capacité du destinataire à les recevoir.

Les engins indispensables au bon fonctionnement du centre devront pouvoir être remplacés sous 24 h en cas de panne. Il s'agit en particulier du chargeur, de la griffe et du chariot élévateur.

**5.5** L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'installation respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

**5.6** Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**5.7** L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation si nécessaire.

## **ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES**

**6.1** Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des RIA ou des poteaux d'incendie normalisés d'un modèle incongelable. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.

**6.2** Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit de fumer, d'apporter des feux nus ou de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

**6.3** Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

**6.4** Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 7;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Ces consignes seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès.

**6.5** L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

## **ARTICLE 7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**7.1** Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

**7.2** Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

**7.3** Le réseau de collecte des eaux de ruissellement doit être équipé d'un séparateur décanteur-deshuileur avant rejet dans le réseau public d'assainissement.

**7.4** Sans préjudice des conventions de déversement (article L. 35.8 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique);
- température : < 30°C.
- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l;
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l;
- DBO5 (sur effluent brut) (NFT 90-103) : 800 mg/l;
- hydrocarbures (NFT 90-114) : 10 mg/l.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Le séparateur décanteur-deshuileur, sera régulièrement entretenu, les déchets collectés seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

## **ARTICLE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

**8.1** Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation de poussières, envols et mauvaises odeur.

**8.2** La durée de stationnement d'une benne pleine de déchets verts n'excèdera pas 2 jours.

**8.3** Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

## **ARTICLE 9 - DÉCHETS**

Les déchets non recyclables résultant du fonctionnement du centre doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

## **ARTICLE 10 - BRUITS ET VIBRATIONS**

**10.1** L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**10.2** L'installation devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit.

**10.3** On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont, dans les zones à émergence réglementée et pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessus.

**10.4** Les seuils à ne pas dépasser, en limite de propriété sont de 65 dB(A) de 7 h à 21 h et 60 dB(A) de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

**10.5** Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc... ) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**10.6** Les émissions solidiennes ne sont pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par des installations classées

#### **ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;

pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 12 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement), le texte des prescriptions

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 13 : APPLICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 23 mars 2007

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Patrick DALLENNES